

## Ordonnance

*du 1er aout 1940*

### **Mesures d'exécution de l'article 45, b, du décret du 5 décembre 1933. Mesures d'hygiène imposées aux circonscriptions indigènes**

Bulletin administratif, 1940, p. 964

---

#### **Art. unique**

Les travaux que les circonscriptions indigènes sont tenues d'exécuter en vertu de l'alinéa b de l'article 45 du décret du 5 décembre 1933 comprennent :

A. En ce qui concerne la lutte contre la maladie du sommeil :

- 1° le débroussaillage et l'entretien des points de prises d'eau, des points de baignade et des points de rouissage du manioc, des fibres, etc., de manière à prévenir la multiplication des glossines ;
- 2° le débroussaillage et l'entretien aux abords des villages, des galeries forestières bordant les cours d'eau, lacs, marais, etc.

Ces travaux sont à exécuter dans les conditions prescrites par le chapitre XXIX - paragraphe 4 - (débroussaillage) du règlement concernant les mesures à prendre en application de l'ordonnance 74/ Hyg. du 10 octobre 1931.

B. En ce qui concerne les travaux d'hygiène générale :

- 1° le débroussaillage et l'entretien en état constant de propreté des parcelles des impotents et des invalides; la construction et l'entretien des latrines de ces indigènes ;
- 2° le captage et l'aménagement des sources destinées à l'alimentation en eau de boisson des villages indigènes ;

---

**Ordonnance du 1er août 1940\_Circonscriptions indigènes\_hygiène**

---

- 3° la construction de fosses à gadoues ou d'incinérateurs pour les ordures ménagères ;
  - 4° l'assèchement des marais, quand les circonstances où les conditions locales le justifient.
- C. En ce qui concerne les travaux d'hygiène spéciale : tous autres travaux que l'autorité médicale prescrira eu égard aux conditions locales spéciales ou en application du règlement-annexe de l'ordonnance 74/Hygiène du 10 octobre 1931.